



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 3275

### Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des femmes mères de famille qui ont interrompu leur activité salariée pour élever leurs enfants, avant 1972. Certaines d'entre elles se trouvent avec quelques trimestres de cotisations manquants pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein. Il lui demande si les femmes se trouvant dans cette situation ne pourraient pas être assimilées à celles qui bénéficient du congé parental qui, lorsque leurs ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales.

### Texte de la réponse

L'assurance vieillesse de la mère au foyer créée par la loi du 3 janvier 1972, a été étendue au parent au foyer par la loi du 4 janvier 1985. Ainsi, et sous certaines conditions de ressources, les parents qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants acquièrent des droits personnels à pension de vieillesse, au titre de leurs activités familiales, comme s'ils cotisaient au titre d'une activité salariée dans la mesure où ils perçoivent certaines prestations familiales (l'allocation parentale d'éducation, l'allocation pour jeune enfant ou le complément familial, par exemple). Cette loi n'ayant de portée rétroactive, il n'est pas possible de faire bénéficier des avantages qu'elle institue, les mères de famille qui ont interrompu leur activité professionnelle antérieurement à 1972.

### Données clés

**Auteur :** [M. Julia Didier](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3275

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1863

**Réponse publiée le :** 27 septembre 1993, page 3168